

## Arrêt

n° 278 210 du 3 octobre 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2021 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions d'irrecevabilité prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant I. A. :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité syrienne, d'ethnie arabe et musulman sunnite. Vous n'avez pas d'activités politiques.*

*Vous êtes né le 1er juillet 2020 à Homs. Vous y avez vécu, ainsi qu'au Liban, jusqu'à votre départ définitif de Syrie en 2013. Vous quittez alors la Syrie avec vos parents par crainte de la guerre, mais également pour éviter d'y être enrôlé de force dans l'armée.*

*De Syrie, vous vous rendez avec votre famille au Liban où vous vous mariez religieusement avec [J. E.]. Via l'Égypte, vous vous rendez ensuite en Algérie et y vivez un an environ. Votre épouse y donne naissance à votre fils [G.] le 23 novembre 2014 et vous partez peu après pour le Maroc où vous restez trois ans. Au Maroc, votre épouse donne naissance à votre fille [C.] le 26 avril 2017. Le 20 novembre 2017, vous entrez avec votre femme et vos deux enfants en Espagne, dans l'enclave de Melilla, et y faites une demande de protection internationale. Vous restez quatre mois environ à Melilla, puis partez pour Barcelone et, le jour-même, sans attendre l'issue de votre demande de protection internationale, vous entrez en France et y restez six ou sept mois. En France, vous faites également une demande de protection internationale laquelle reçoit une réponse négative assortie d'un ordre de quitter le territoire. Vous refusez de retourner en Espagne et entrez avec votre famille en Belgique le 12 octobre 2018. Le 19 octobre 2018, vous déposez une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 3 mars 2020, celles-ci sont informées de ce que vous avez obtenu entretemps un statut de protection en Espagne suite à votre demande dans ce pays.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez la situation de pauvreté générale en Espagne et l'absence d'avenir dans ce pays. Vous insistez sur le fait que votre intention a toujours été de venir en Belgique où vous avez de la famille, ce qui n'est pas le cas en Espagne.*

*En cas de retour en Espagne, vous n'évoquez aucune crainte particulière, ni en ce qui vous concerne, ni en ce qui concerne vos enfants, précisant toutefois que ceux-ci sont habitués à la vie en Belgique et qu'un retour en Espagne les séparerait de leurs cousins.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez à l'Office des Étrangers le 17 octobre 2018 l'original de votre passeport syrien et une copie de l'acte de naissance de votre fille [C.].*

*Lors de votre entretien personnel du 13 septembre 2021, vous remettez également au CGRA une copie d'un extrait de votre carnet familial en langue arabe et sa traduction en français.*

*Vous ne remettez aucun document espagnol, affirmant avoir détruits ceux-ci.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Des éléments à disposition du CGRA (voir résultats du Hit Eurodac du 03/03/2020 joints au présent dossier dans la farde bleue), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne. Vous ne réfutez pas cette constatation.*

*Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Espagne, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 03/03/2020, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, d'autres demandes de protection internationale ont été introduites et enregistrées sous votre nom, à savoir en Espagne, le 20/11/2017, et en France, le 26/03/2018. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans les États membres en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux*

documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussée à vous engager dans les procédures antérieures en question.

Dès lors que vous déclarez explicitement (Notes de l'entretien personnel du 13/09/2021, pp. 4, 5-6) que votre demande de protection internationale en France s'est soldée par un refus de la part des autorités compétentes, refus assorti d'un ordre de quitter le territoire, il apparaît que le statut de protection qui vous a été attribué et qui figure dans le Hit Eurodac mentionné ci-dessus ne peut vous avoir été octroyé que par l'Espagne.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 13/09/2021, vous n'aviez réellement pas été informé que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint.

Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En effet, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Espagne au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration (Déclaration à l'OE, 13/11/2018, p. 12, rubrique 33 et Notes de l'entretien personnel du 13/09/2021, p. 4). Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Espagne.

En outre, la constatation de votre départ avant même de connaître l'issue de votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 13/09/2021, p. 5) ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits.

Relevons également que les instances d'asile espagnoles, à votre départ de Melilla, vous ont orienté ainsi que votre famille vers une association dans la région de Barcelone afin que vous y soyez pris en charge, mais que, de votre plein gré, vous avez refusé de vous y rendre, détruit les documents que ces autorités vous avaient remis et choisi de continuer votre voyage vers la France (Notes de l'entretien personnel du 13/09/2021, pp. 5, 6, 7).

A cet égard, il convient de faire remarquer que le fait de se débarrasser volontairement de ces documents est contradictoire avec le comportement que le CGRA peut attendre d'une personne qui éprouve réellement une crainte d'être persécutée. Effectivement – alors que vous prétendez craindre pour votre vie et que, pour cette raison, vous avez introduit une demande de protection internationale – l'on ne peut comprendre, comment vous avez pu détruire des documents de nature à vous protéger en empêchant que vous fussiez renvoyé vers votre pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, il ressort de vos propres déclarations que les raisons principales qui vous ont poussé à quitter l'Espagne sont votre volonté de venir en Belgique sous prétexte que d'autres membres de votre famille s'y trouvent, en particulier votre frère (Notes de l'entretien personnel du 13/09/2021, p. 5).

*Cependant, le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale.*

*Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef).*

*Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.*

*Toutefois, il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale.*

*En ce qui concerne vos deux enfants, vous n'invoquez, quant à leur désir de ne pas retourner en Espagne, aucune raison autre que le fait qu'ils se seraient habitués à la vie en Belgique et passeraient du temps avec leurs cousins (Notes de l'entretien personnel du 13/09/2021, p. 7). Par conséquent, les considérations qui précèdent concernant votre propre souhait de vivre à proximité de votre frère comme raison principale à votre demande de protection internationale en Belgique trouvent également à s'appliquer dans le cas de vos enfants.*

*Les documents que vous remettez ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent. L'original de votre passeport syrien, les copies de l'acte de naissance de votre fille [C.] et de votre carnet familial portent en effet sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA tels que votre identité et celle de vos proches parents.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »*

- en ce qui concerne la requérante J. E. :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité syrienne, d'ethnie arabe et musulmane sunnite. Vous n'avez pas d'activités politiques. Vous êtes analphabète.*

*Vous êtes née le 15 février 1999 à Homs. Vous y avez vécu de votre naissance à votre départ de Syrie en 2013. Vous quittez la Syrie avec vos parents par crainte de la guerre, mais également parce que votre père n'y avait plus de travail. Vous évoquez en outre des problèmes entre sunnites et alaouites.*

*De Syrie, vous vous rendez avec votre famille au Liban, puis en Egypte où vous restez environ quatre mois et en Algérie environ trois mois. Vous retournez ensuite au Liban en septembre 2013 et vous vous y mariez religieusement avec [I. A.]. Vous rentrez ensuite avec votre partenaire en Algérie, y vivez un an et trois mois et y donnez naissance à votre fils [G.] le 23 novembre 2014. Ensuite, vous partez au Maroc où vous restez trois ans et y donnez naissance à votre fille [C.] le 26 avril 2017.*

Le 20 novembre 2017, vous entrez avec votre mari et vos deux enfants en Espagne, dans l'enclave de Melilla, et y faites une demande de protection internationale. Vous restez quatre mois environ à Melilla, puis partez pour Barcelone et, le jour-même, sans attendre l'issue de votre demande de protection internationale, vous entrez en France où vous restez six ou sept mois. En France, vous faites également une demande de protection internationale laquelle reçoit une réponse négative assortie d'un ordre de quitter le territoire. Vous refusez de retourner en Espagne et entrez avec votre famille en Belgique le 12 octobre 2018. Le 19 octobre 2018, vous déposez une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 3 mars 2020, celles-ci sont informées de ce que vous avez obtenu entretemps un statut de protection en Espagne suite à votre demande dans ce pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez le fait que l'Espagne ne vous a pas plu et que votre intention était de venir en Belgique ou en France parce que tous les Syriens que vous connaissez s'y trouvent.

En cas de retour en Espagne, vous n'évoquez aucune crainte particulière, ni en ce qui vous concerne, ni en ce qui concerne vos enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez à l'Office des Etrangers le 17 octobre 2018 l'original de votre passeport syrien.

Lors de votre entretien personnel du 9 septembre 2021, vous remettez également au CGRA des copies des documents suivants :

- l'acte de naissance de votre frère [H.]
- le livret de famille de vos parents
- la première page du passeport de votre père
- un récépissé de la demande de titre de séjour de votre mère en France
- un récépissé de la demande de titre de séjour de votre père en France.

Le 13 septembre 2021, votre partenaire remet en votre nom au CGRA une lettre de votre assistante sociale à Lille relative à l'Aide Médicale d'Etat dont vous pouviez bénéficier en France.

Vous ne remettez aucun document espagnol, affirmant avoir déchirés ceux-ci à votre arrivée en France.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir résultats du Hit Eurodac du 03/03/2020 joints au présent dossier dans la farde bleue), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Espagne, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 03/03/2020, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, d'autres demandes de protection

*internationale ont été introduites et enregistrées sous votre nom, à savoir en Espagne, le 20/11/2017, et en France, le 26/03/2018. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans les États membres en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussée à vous engager dans les procédures antérieures en question.*

*Dès lors que vous déclarez explicitement (Notes de l'entretien personnel du 09/09/2021, p. 8) que votre demande de protection internationale en France s'est soldée par un refus de la part des autorités compétentes, refus assorti d'un ordre de quitter le territoire, il apparaît que le statut de protection qui vous a été attribué et qui figure dans le Hit Eurodac mentionné ci-dessus ne peut vous avoir été octroyé que par l'Espagne.*

*À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 09/09/2021, vous n'aviez réellement pas été informée que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.*

*Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.*

*Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.*

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État*

*membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

*D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable. En effet, concernant les motifs qui vous ont déterminée à quitter l'Espagne et à faire une demande de protection internationale en Belgique, vous vous bornez à répéter que l'Espagne ne vous a pas plu (Déclaration OE, 13/11/2018, p. 12, rubrique 33 ; Notes de l'entretien personnel du 09/09/2021, p. 5). Sommée par l'Officier de Protection, lors de votre entretien personnel au CGRA le 9 septembre 2021, de préciser ce qui vous a déplu en Espagne, vous reconnaissez que, n'ayant pratiquement pas vécu dans ce pays, vous êtes incapable de répondre à cette question (Notes de l'entretien personnel du 09/09/2021, p. 5). A l'examen de votre dossier, il apparaît en effet que, ni au cours de la procédure de demande d'asile dans ce pays, procédure lors de laquelle vous êtes restée dans l'enclave de Melilla quatre mois environ, ni en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne – et ce d'autant plus que vous avez quitté cet Etat avant d'avoir appris qu'une protection vous y était accordée (Notes de l'entretien personnel du 09/09/2021, pp. 5-6) – vous n'avez rencontré de difficultés particulières ou été victime de faits de violence à votre rencontre. Vous soulignez ainsi que la police espagnole n'a jamais usé de violence à votre égard (Notes de l'entretien personnel du 09/09/2021, p. 6). Quant aux problèmes de santé que vous évoquez et pour lesquels vous avez été soignée en France et en Belgique, vous reconnaissez n'être pas allée voir une seule fois le médecin en Espagne (Notes de l'entretien personnel du 09/09/2021, p. 6). En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous ne pourriez, le cas échéant, être prise en charge de manière adéquate en Espagne par rapport à ces mêmes problèmes. Relevons en outre que les instances d'asile espagnoles, à votre départ de Melilla, vous ont orientée ainsi que votre famille vers une association dans la région de Barcelone afin que vous y soyez prise en charge, mais que, de votre plein gré, vous avez refusé de vous y rendre, déchiré les documents que ces autorités vous avaient remis et choisi de continuer votre voyage vers la France (Notes de l'entretien personnel du 09/09/2021, pp. 3, 4, 5-6).*

*A cet égard, il convient de faire remarquer que le fait de se débarrasser volontairement de ces documents est contradictoire avec le comportement que le CGRA peut attendre d'une personne qui éprouve réellement une crainte d'être persécutée. Effectivement – alors que vous prétendez craindre pour votre vie et que, pour cette raison, vous avez introduit une demande de protection internationale – l'on ne peut comprendre, comment vous avez pu détruire des documents de nature à vous protéger en empêchant que vous fussiez renvoyé vers votre pays d'origine.*

*Quoi qu'il en soit, il ressort de vos propres déclarations que les seules raisons qui vous ont poussée à quitter l'Espagne sont votre volonté de venir en Belgique sous prétexte que tous les Syriens que vous connaissez y vivraient (Notes de l'entretien personnel du 09/09/2021, p. 4).*

*Cependant, le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale.*

*Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef).*

*Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.*

*Toutefois, il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale.*

*En ce qui concerne vos deux enfants, vous n'invoquez, quant à leur désir de ne pas retourner en Espagne, aucune autre raison que leur souhait d'être inscrits dans un club, d'être scolarisés ou de bénéficier d'un logement (Notes de l'entretien personnel du 09/09/2021, p. 8). Or, rien dans votre dossier n'indique que vos enfants ne pourraient bénéficier de ces droits fondamentaux en cas de retour dans le pays qui vous a octroyé un statut de protection, à savoir l'Espagne.*

*Les documents que vous remettez ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent. En ce qui concerne votre passeport syrien et les copies de l'acte de naissance de votre frère [H.], du livret de famille de vos parents, de la première page du passeport de votre père et des récépissés des demandes de titre de séjour de vos parents en France, ces différentes pièces portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA tels que votre identité ou celle de vos proches parents. Quant à la lettre de votre assistante sociale à Lille relative à l'Aide Médicale d'Etat dont vous pouviez bénéficier en France, ce document en tant que tel vous informe de votre droit à pouvoir bénéficier de cette aide, mais n'indique aucune vulnérabilité particulière susceptible de vous poser des difficultés lors d'un éventuel retour en Espagne.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »*

## **2. La thèse des parties requérantes**

**2.1.** Dans leur requête au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions de la partie défenderesse.

**2.2.** Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ».*

Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles constatent que celles-ci indiquent qu'elles « [...] bénéficieraient déjà d'une protection en Espagne ». Or, elles estiment que cette protection « [...] n'est plus effective et que le commissaire général ne tient pas compte de leur vulnérabilité particulière ni de celle de leurs enfants ».

Dans un premier point intitulé « La situation des enfants », elles notent pour l'essentiel qu'elles se trouvent en Belgique avec deux enfants mineurs. Elles avancent que leurs demandes sont également supposées introduites aux noms de ceux-ci et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles regrettent qu'aucune question n'ait été posée « [...] quant à la situation des enfants, leur scolarité éventuelle, [q]ue ce soit en Belgique ou en Espagne, leur condition d'enfant[s] en Espagne etc... ».

Dans un deuxième point intitulé « La vulnérabilité toute particulière de la famille », elles insistent en substance sur le fait qu'elles se sont retrouvées mariées alors qu'elles n'avaient que « 13 et 14 ans », qu'elles sont devenues « [...] parents un an plus tard », qu'elles sont incapables de se débrouiller seules, qu'il « [...] était indispensable [qu'elles] bénéficient d'un encadrement particulier [qu'elles] n'ont pas pu avoir en Espagne », et que les autorités de ce pays « [...] ne se sont d'ailleurs même pas rendu[es] compte [qu'elles] n'étaient plus sur le territoire ».

Dans un troisième point intitulé « Le statut en Espagne », elles soulignent en substance que la partie défenderesse se limite à indiquer dans ses décisions qu'elles ont obtenu un statut de protection internationale en Espagne « [...] [s]ans plus de précisions ni quant à la date ni [q]uant au type de statut dont il s'agit ». Elles soutiennent qu'il y a lieu de s'interroger en l'espèce sur « l'actualité » de ce statut vu qu'elles ont quitté l'Espagne avant même d'obtenir leurs documents.

Elles estiment également qu'elles se voient « [...] contrariée[s] dans l'exercice de [leurs] droits de la défense[...] » et invoquent l'application de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle font aussi valoir que « [...] le délai de 10 jours aloué pour déposer le recours dans un contexte de pandémie, ne permet pas d'obtenir un accès [...] » à leurs dossiers.

Elles sollicitent le Conseil afin que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour Constitutionnelle:

*« L'article 6§ 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, à la suite d'une décision administrative individuelle causant grief et susceptible de recours devant une juridiction administrative, il prévoit un délai de réponse de maximum 30 jours pour la communication du dossier administratif, que le délai de recours soit supérieur, inférieur ou égal à 30 jours ? ».*

Dans un quatrième point intitulé « Motivation par référence », elles relèvent encore notamment que « [...] le hit eurodac servant de motivation n'est pas joint à la décision et il n'y est pas reproduit non plus ». Elles notent qu'il est « étrange » qu'elles aient été reconnues en 2020 alors qu'elles ont quitté l'Espagne depuis 2017, qu'il « [...] apparaît tout à fait invraisemblable que les autorités espagnoles auraient poursuivi le traitement de [leurs] demande[s] d'asile [...] alors [qu'elles] avaient immédiatement quitté l'Espagne et [qu'elles] ne disposaient en Espagne [d'] aucune adresse ni d'aucun enregistrement au registre de la population », ce qui à leur estime, « [...] signifierait également [qu'elles] auraient été reconnu[e]s réfugié[e]s sans passer d'audition ce qui est encore plus invraisemblable ».

Dans un cinquième point intitulé « la situation médicale des requérants », elles reviennent sur leur « vulnérabilité particulière » et regrettent que leur « [...] situation médicale [...] n'a pas du tout été pris[e] en compte par la partie adverse alors qu'[elles] expliquaient [qu'elles] avaient eu du mal à obtenir des soins médicaux, notamment pour les enfants ».

Elles estiment en conséquence que leur « [...] situation médicale [...] couplée à la situation de pandémie actuelle et à la déliquescence totale du système médical en Espagne, mène à conclure [qu'elles] risqueraient, en cas de retour, des traitements inhumains contraires à l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme et quatre de la charte ».

2.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et ainsi de leur reconnaître la qualité de réfugié. Subsidiairement, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation desdites décisions attaquées.

### 3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans ses décisions, le Commissaire général déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 août 2022, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une version actualisée du *Eurodac Search Result* concernant le requérant ainsi que sa note explicative.

### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les parties requérantes ont besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, ces décisions reposent sur le constat que les parties requérantes ont déjà obtenu une telle protection internationale en Espagne.

En outre, aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article ».

Ces décisions ne sauraient dès lors avoir méconnu les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

4.2. Les décisions attaquées indiquent que les parties requérantes bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elles précisent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que celles-ci ne démontrent pas un risque de subir en Espagne des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des parties requérantes concernant leurs conditions de vie en Espagne, mais a estimé qu'elles ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 de la directive 2004/83/CE et 8.2 de la directive 2005/85/CE. Ces deux directives ont en effet été abrogées par les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour les parties requérantes d'explicitier concrètement et précisément en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions légales en prenant les décisions attaquées.

4.4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États

membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, dans l'interprétation donnée par la CJUE, que lorsqu'un demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications contrairement à ce que semble soutenir la requête, notamment quant au type de protection internationale qui a été accordée ou à la date à laquelle elle a été octroyée, quant à l'actualité de ce statut de protection internationale, ou encore quant à la validité du titre de séjour qui y est associé. C'est au contraire à l'intéressé qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de la protection internationale accordée dans l'Etat membre concerné, ou encore que cette protection ne serait pas ou plus effective dans les circonstances décrites par la CJUE.

4.5. Dans la présente affaire, il apparaît de l'examen des éléments du dossier que les parties requérantes ont obtenu une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne, à savoir en Espagne, tel qu'il en ressort des *Eurodac Search Result* qui sont joints au dossier (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif de la requérante ; note complémentaire du 19 août 2022 de la partie défenderesse pour ce qui concerne le requérant), ce qu'elles ne nient pas. Elles précisent toutefois qu'elles ont quitté l'Espagne sans attendre l'issue de leur procédure d'asile. Il ressort de la lecture de leurs entretiens personnels que c'est visiblement en France - où elles se sont vues refuser la protection internationale - qu'elles ont été informées qu'elles disposaient déjà d'un statut de protection internationale en Espagne (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 5 et 6 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 5 et 8).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est aux parties requérantes - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

4.6. En l'occurrence, s'agissant du vécu des parties requérantes en Espagne, le Conseil estime, après un examen attentif des dossiers administratifs et de la procédure, que celles-ci restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

D'une part, les parties requérantes n'invoquent, ni devant les services de l'Office des étrangers, ni devant le Commissaire général, que durant leur séjour d'un peu plus de trois mois à Melilla, elles auraient été privées de logement ou de nourriture. Elles ne démontrent pas non plus que des soins médicaux leur auraient été arbitrairement refusés ou à leurs enfants, ni que leur état de santé se serait irrémédiablement dégradé faute de soins adéquats, que ce soit à Melilla ou à Barcelone où elles ont transité avant de se rendre en France (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, p. 5 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 4 et 6). Les parties requérantes n'exposent pas non plus avoir rencontré un quelconque problème avec les autorités espagnoles ou les citoyens de ce pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, p. 5 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, p. 6). Ainsi, la requérante se contente d'affirmer, lors de son entretien personnel, de manière extrêmement générale, qu'elle a senti qu'il y avait du racisme en Europe et qu'elle n'a « pas aimé » l'Espagne, sans invoquer d'élément concret à cet égard (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, p. 5).

D'autre part, il ressort des éléments du dossier qu'après leur départ de l'enclave de Melilla, les parties requérantes ont directement quitté l'Espagne - via Barcelone - pour la France et ont déchiré la « carte rouge » qui leur permettait de circuler en Espagne (v. *Notes de l'entretien personnel de la requérante*, pp. 5 et 6). Elles n'ont pas été consulter l'association dont l'adresse leur avait été donnée pour l'attribution d'un logement, ni n'ont attendu la fin de leur procédure d'asile. Elles déclarent expressément que l'Espagne n'était pour elles qu'un « point de passage » et que leur but était de venir en Belgique (v. *Déclaration*, question 33 ; *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 4, 5 et 6 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 3, 4 et 5). Il apparaît donc clairement que les parties requérantes n'ont pas réellement cherché à s'intégrer dans ce pays. De plus, rien n'indique qu'après avoir quitté l'enclave de Melilla et obtenu la protection internationale, les parties requérantes n'auraient pu solliciter directement et activement les autorités espagnoles compétentes ou des organisations spécialisées - notamment l'organisation dont l'adresse leur avait été communiquée - afin d'obtenir de l'aide pour trouver un logement adapté aux besoins de leur famille, un programme d'intégration, une formation linguistique, ou un emploi, ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

4.7. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

En particulier, en ce que la requête relève que les parties requérantes ont « [...] eu du mal à obtenir des soins médicaux, notamment pour leurs enfants », ces allégations ne trouvent aucun écho à la lecture du dossier administratif. En effet, les parties requérantes ne mentionnent pas lors de leurs entretiens personnels que des soins médicaux leur auraient été refusés en Espagne, que ce soit pour elles ou leurs enfants (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 5 et 7 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, p. 6).

En ce que les parties requérantes mettent en avant dans leur recours leur situation médicale, non autrement précisée ou étayée, « couplée à la situation de pandémie actuelle » le Conseil relève que celles-ci se limitent à cet égard à énoncer de pures suppositions. Les parties requérantes ne démontrent pas davantage concrètement en quoi la pandémie de Covid-19 pourrait spécifiquement les exposer à l'heure actuelle, en Espagne plus qu'en Belgique, à un risque de traitement inhumain ou dégradant.

4.8. S'agissant des atteintes portées aux droits de la défense des parties requérantes, les développements de la requête en la matière sont passablement confus. La requête indique notamment d'abord que « le dossier administratif » n'a pas été transmis aux parties requérantes, ni à leur conseil, puis semble soutenir le contraire (v. requête, pp. 9 et 10). Le Conseil constate, pour sa part, que des copies des notes des entretiens personnels ont été envoyées aux parties requérantes en date du 16 et du 20 septembre 2021, ainsi que des copies des dossiers administratifs à leur conseil le 21 octobre 2021 (v. pièces 2 et 6 des dossiers administratifs).

Par rapport au délai de dix jours imparti pour former recours, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « [c]ompte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif, lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence d'une protection

internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que « la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère très limité de l'objet du litige.

Dans le présent cas d'espèce, il n'est pas contesté que la présente requête est introduite dans ce délai. Il ressort, par ailleurs, des pièces jointes à la requête, que les parties requérantes ont pu bénéficier de l'aide juridique gratuite. Enfin, ces dernières déposent un recours longuement argumenté, et ne démontrent pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours les ont empêchées de développer en connaissance de cause leurs arguments à l'encontre des décisions attaquées.

Concernant l'article 47 de la Charte, la modalité procédurale dénoncée par les parties requérantes ne privent en aucune manière le Conseil de sa compétence de plein contentieux, et offre aux parties la possibilité de développer tous leurs arguments de fait et de droit à l'encontre des décisions attaquées. Le droit à un recours effectif devant le Conseil reste dès lors garanti, et les parties requérantes n'expliquent pas, avec des éléments concrets et avérés, que tel ne serait pas le cas en l'espèce.

4.9. Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de leur séjour en Espagne, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposées à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.10. La simple invocation en termes de requête, de manière générale, de la situation des hôpitaux espagnols qui seraient « complètement saturés » ou de la « déliquescence totale du système médical en Espagne » ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants. La requête ne joint d'ailleurs aucun élément objectif qui permettrait d'appuyer ses allégations sur ce point, lesquelles demeurent dès lors purement hypothétiques à ce stade. Il en découle qu'aucun élément du dossier ne permet en l'état de conclure à l'existence en Espagne de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité ci-avant.

4.11. Le fait que les parties requérantes se soient mariées très jeunes et qu'elles soient les parents de deux enfants mineurs n'est pas suffisant pour conférer à leur situation en Espagne un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

En ce que la requête avance que les parties requérantes seraient « particulièrement vulnérables », « incapables de se débrouiller seuls » et qualifie leur situation médicale de « particulièrement préoccupante », le Conseil observe que ces dernières n'apportent pas de précision utile ni de commencement de preuve afin d'étayer ces éléments qui ne reposent donc en l'état sur aucun fondement sérieux et vérifiable.

4.12. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

Quant au fait que les parties requérantes n'ont pas de réseau social en Espagne, la CJUE a en la matière estimé qu' « Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État

membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 94).

4.13. Enfin, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne que si ce principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété comme dispensant les intéressés de satisfaire aux conditions de recevabilité de leurs demandes de protection internationale.

4.14. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Espagne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont les parties requérantes bénéficient déjà en Espagne et qui est effective.

5. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

6. Pour le surplus, il n'y a pas matière à interroger la Cour constitutionnelle concernant l'article 6, § 5, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

En effet, les parties requérantes n'exposent pas concrètement en quoi la question proposée dans leur recours pourrait avoir une quelconque utilité en l'espèce. En effet, tel que relevé *supra*, les dossiers administratifs leur ont été communiqués et leur recours, longuement argumenté, a été introduit dans le délai imparti.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

9. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de « condamner la partie adverse aux dépens » est sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD